

Veille Juridique

Décembre 2022



À NE PAS MANQUER CE MOIS-CI ...

ARCHITECTURE ET CONSTRUCTION

- Qu'est-ce qu'une extension ? – **Page 2**
- Délai de recours contre un sous-traitant par un Cabinet d'architecture - Revirement de jurisprudence – **Page 3**

DROIT DE L'URBANISME

- Opposabilité d'une servitude d'utilité publique – **Page 5**
- Les constructions portant sur une dépendance du domaine public – **Page 6**

CONTRATS ET MARCHÉS PUBLICS

- Référé précontractuel – la confirmation de la position du juge des référés - **Page 7**
- Remboursement des travaux réalisés d'office en exécution d'un arrêté de péril – **Page 9**
- Les acheteurs publics invités à prendre en compte l'évolution des prix des denrées alimentaires dans le cadre de leurs marchés publics de restauration – **Page 10**
- Un acheteur public ne peut rejeter la candidature d'un opérateur économique dont la condamnation pénale n'est pas exécutoire – **Page 11**

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- Les actes administratifs doivent obligatoirement être écrit en langue française – **Page 12**

Qu'est-ce qu'une extension ?

Cour Administrative d'Appel de Versailles, 30 septembre 2022, n° 20VE02243

La Cour Administrative d'Appel de Versailles rappelle qu'en l'absence de définition législative ou réglementaire les extensions de constructions existantes ne sauraient être limitées.

Les faits sont classiques : le Maire de Meudon avait accordé à une Société un permis de construire portant sur l'extension d'une maison d'habitation existante. Le permis de construire consistait notamment à ajouter une extension et une surélévation en continuité des murs de la construction existante.

Les voisins avaient introduit un recours en annulation du permis de construire considérant qu'aucune disposition du PLU de Melun et notamment celles des articles UE 6 et UE 7 n'autorisaient expressément l'extension ou la surélévation des constructions sans limite de surface de plancher.

Dans un premier temps, la Cour Administrative d'Appel de VERSAILLES a rappelé qu'une extension est une construction qui présente un lien de continuité physique et fonctionnelle avec la construction existante dont elle constitue le prolongement.

Dans un second temps, la Cour a précisé que : « La superficie d'une extension ou sa proportion par rapport à cette construction existante ne peuvent être encadrées que par des dispositions législatives ou réglementaires spécialement applicables à ces travaux, en particulier les règles locales d'urbanisme ».

En l'espèce, aucune disposition du Code de l'urbanisme ni du PLU de Meudon ne limitait la surface des extensions susceptibles d'être autorisées. C'est pourquoi, la CAA a considéré que les travaux litigieux « doivent être regardés comme constituant l'extension d'une construction à usage d'habitation existante et non une construction nouvelle ».

Enfin, la CAA a également considéré que les auteurs du PLU n'ont pas entendu affecter des limites de surface de plancher aux extensions et aux surélévations des constructions existantes.

Par conséquent, la CAA a validé le permis de construire et a rejeté la requête des requérants.

Délai de recours contre un sous-traitant par un Cabinet d'architecture - Revirement de jurisprudence

Arrêt Cour de cassation du 14 décembre 2022 Pourvoi n° 21-21.305 Troisième chambre civile

L'arrêt du 14 décembre 2022 de la Cour de cassation revient sur la question de la prescription des actions entre un maître d'œuvre et son sous-traitant et de sa cohérence avec la durée des procédures d'expertise. Cet arrêt opère un revirement important de la jurisprudence de la Cour de Cassation.

Les faits sont communs à de nombreux dossiers et ne présentent pas de spécificité.

Des travaux ont été entrepris pour le compte d'un OPH. La réception des travaux a eu lieu le 2 novembre 2008 mais des désordres sont rapidement apparus. L'OPH maître de l'ouvrage a obtenu la désignation d'un expert par ordonnance du 1er décembre 2011. Puis, par jugement du 19 janvier 2016, confirmé par arrêt de la cour administrative d'appel du 15 mars 2018, le maître d'œuvre, la société ATE a été condamnée, avec d'autres constructeurs, à payer à l'OPH une certaine somme pour remédier aux désordres.

La situation relativement banale prend une nouvelle tournure lorsque, dans un second temps, la société d'architecture, la société ATE, et la MAF décident d'assigner la société sous-traitante, Archibald, ès qualités, et son assureur, la société L'Auxiliaire pour que celle-ci soit condamnée à leur rembourser les sommes qu'elles avaient payées à l'OPH. Les tribunaux de première instance et d'appel écartent cette demande en invoquant la prescription de l'action.

La Cour de cassation saisie par l'architecte, casse l'arrêt de la Cour d'appel et déclare l'action recevable.

Le raisonnement suivi par la Cour de cassation commence par rappeler l'objet et l'esprit des articles 2219 et 2224 du code civil et de l'article L. 110-4, I, du code de commerce.

La Cour de cassation rappelle ainsi que la prescription extinctive est un mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps étant précisé que les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par cinq ans à compter

du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Par un arrêt rendu le 16 janvier 2020 (3e Civ., 16 janvier 2020, pourvoi n° 18-25.915, publié), la troisième chambre civile avait déjà jugé, d'une part, que le recours d'un constructeur contre un autre constructeur ou son sous-traitant relevait des dispositions de l'article 2224 de code civil et se prescrivait par cinq ans à compter du jour où le premier avait connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer, d'autre part, que tel était le cas d'une assignation en référé-expertise délivrée par le maître de l'ouvrage à l'entrepreneur principal, laquelle mettait en cause la responsabilité de ce dernier. Cette dernière règle oblige cependant les constructeurs, dans certains cas, à introduire un recours en garantie contre d'autres intervenants avant même d'avoir été assignés en paiement par le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, dans le seul but d'interrompre la prescription. En effet, même lorsqu'ils ont interrompu la prescription en formant eux-mêmes une demande d'expertise contre les autres intervenants à l'opération de construction, le délai de cinq ans qui, après la suspension prévue par l'article 2239 du code civil, recommence à courir à compter du jour où la mesure d'expertise a été exécutée, peut expirer avant le délai de dix ans courant à compter de la désignation de l'expert, pendant lequel le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage peuvent agir en réparation de leurs préjudices.

La multiplication de ces recours préventifs, qui nuit à une bonne administration de la justice, conduit la Cour à modifier sa jurisprudence.

Le constructeur ne pouvant agir en garantie avant d'être lui-même assigné aux fins de paiement ou d'exécution de l'obligation en nature, il ne peut être considéré comme inactif, pour l'application de la prescription extinctive, avant l'introduction de ces demandes principales. Dès lors, l'assignation, si elle n'est pas accompagnée d'une demande de reconnaissance d'un droit, ne serait-ce que par provision, ne peut faire courir la prescription de l'action du constructeur tendant à être garanti de condamnations en nature ou par équivalent ou à obtenir le remboursement de sommes

mises à sa charge en vertu de condamnations ultérieures.

Appliquant cette nouvelle jurisprudence à l'affaire de l'espèce, la Cour de cassation relève que pour déclarer irrecevables les demandes de la société ATE et de la MAF, la Cour d'appel a relevé que ces sociétés avaient assigné la société L'Auxiliaire en mars 2018, plus de cinq années après le 13 septembre 2011, date à laquelle la requête aux fins d'expertise les concernant avait été adressée au tribunal administratif par le maître de l'ouvrage, sans qu'il soit fait état d'aucun acte interruptif entre ces deux dates.

En statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que l'assignation avait été délivrée à la société L'Auxiliaire par la société ATE et la MAF moins de cinq ans après la requête de l'OPH adressée à la juridiction administrative aux fins d'indemnisation de ses préjudices, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Opposabilité d'une servitude d'utilité publique

Cour administrative d'appel de Marseille, 3 mai 2022, n° 20MA01786

La Cour administrative d'appel de Marseille a récemment rendu une décision intéressante en matière d'opposabilité des servitudes publiques.

La juridiction administrative d'appel affirme que « l'absence de notification de l'arrêté instituant une servitude d'utilité publique au propriétaire du terrain sur lequel a été implanté l'ouvrage public concerné, est sans incidence sur la régularité de l'emprise qui en résulte, dès lors que les travaux correspondants ont été réalisés après l'institution de cette servitude ».

En l'espèce, par arrêté du 9 octobre 2009, le préfet de la Haute-Corse avait instauré des périmètres de protection de la ressource en eau et avait institué au profit de la collectivité de Corse des servitudes de passage pour l'entretien et la conduite de transfert et des ouvrages annexes sur les communes de Calenzana, Calvi, Moncale et Montegrosso. L'enquête parcellaire relative à la conduite de transfert annexée à cet arrêté visait notamment la parcelle de Mesdames B et D. La mise en place de cette servitude ne leur ayant pas été expressément notifiées, les deux requérantes ont estimé que celle-ci ne leur est pas opposable. En ce sens, elles soutenaient que l'implantation de la canalisation litigieuse constituait une emprise irrégulière sur leur terrain.

Saisie de ce contentieux, la Cour administrative d'appel a considéré : « La réalisation, par une personne publique, de travaux dans le sol et le sous-sol d'une propriété privée, qui dépossède les propriétaires de la parcelle concernée d'un élément de leur droit de propriété, ne peut intervenir régulièrement qu'après, soit l'accomplissement d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, soit l'institution de servitudes légales, soit l'intervention d'un accord amiable avec les propriétaires de cette parcelle ».

Autrement dit, le juge administratif a estimé que dans la mesure où les travaux sont réalisés a posteriori de la

date à laquelle a été pris l'arrêté, l'absence de notification ne constitue pas par elle-même, une illégalité impactant la régularité de l'emprise sur le terrain concerné.

Conseil d'Etat, 23 novembre 2022, n° 450008 et 449443

Le Conseil d'Etat a rendu le même jour deux arrêts relatifs aux constructions impactant sur le domaine public, le premier portant sur l'occupation du domaine public par des éléments en surplomb, le second sur la qualité du demandeur d'un permis de construire sur un tel domaine.

Dans un premier arrêt, le Conseil d'Etat a réfuté une interprétation selon laquelle les constructions en surplomb du domaine public n'exigent l'autorisation de cette occupation que si celle-ci entrave l'affectation au public.

Le Conseil d'Etat a jugé que l'accord du gestionnaire du domaine public doit être obtenu dès lors qu'un élément surplombe le domaine public, et a donc cassé la décision du Tribunal Administratif.

Dans un second arrêt, le Conseil d'Etat a précisé sous quelles conditions, il est peut-être, soulevé l'occupation du domaine public dans le cadre d'un recours contre un permis de construire.

Le juge administratif de première instance avait considéré que l'occupation du domaine public, par un acteur privé, pouvait permettre une remise en cause de son permis de construire.

Plus précisément, le juge du fond avait considéré qu'en portant sur le domaine public, le permis de construire était nécessairement irrégulier. Le Conseil d'Etat sanctionne ce raisonnement en rappelant qu'il est possible de construire sur le domaine public avec l'accord préalable de la collectivité propriétaire.

Commentaire de l'Ordonnance du juge des référés du 9 décembre 2022

Tribunal administratif de Lyon, 28 octobre 2022, n° 2207396, société Ocalia c/ Métropole de Lyon

La Commune X a engagé une procédure d'appel d'offres en vue de conclure un accord-cadre mono-attributaire à marchés subséquents afin de confier à un opérateur économique une mission de maîtrise d'œuvre pour la restauration d'une collégiale. L'accord-cadre en litige portait sur la tranche 1 du marché de travaux de restauration de la Collégiale.

La Société X mandataire du Groupement Y a déposé une offre dans le délai déterminé.

Par courrier du 14 juin 2022, la Commune a demandé des précisions sur l'offre soumise. Par courrier en date du 16 juin 2022 la Société X a répondu aux demandes de précisions de la Commune. Par un dernier courrier en date du 8 novembre 2022, la Société a été informée du rejet de son offre au motif que celle-ci serait anormalement basse, et de l'attribution du marché au Groupement G.

Estimant avoir été évincée irrégulièrement, la Société X demande ainsi l'annulation de la procédure de passation litigieuse.

La Société X soutenait que son offre n'était pas anormalement basse dès lors que le prix de la mission de diagnostic ne pouvait être analysé seul et que le montant devait être apprécié dans sa globalité ; que le prix était globalement supérieur à l'estimation réalisée par la Commune, proche du montant proposé par l'attributaire et conforme aux préconisations de la Mission Interministérielle pour la qualité des constructions publiques.

La commune avait, selon la requérante, méconnu le principe de transparence en ce qu'elle n'avait pas fait connaître sa méthode d'analyse des offres anormalement basses ; enfin que la Commune ne pouvait pas rejeter une offre comme anormalement basse au motif que le soumissionnaire n'avait pas justifié de certains prix alors que ces justifications ne lui avaient pas été explicitement demandées.

La Commune X concluait à titre principal au rejet de la requête en estimant que la Société X était dépourvu d'intérêt à agir ; que la requête était irrecevable en l'absence de manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence ; que la décision de rejet pour offre anormalement basse n'était pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation dès lors que le montant de la mission diagnostic était inférieur à l'estimation du marché ; enfin que l'offre ne répond pas à la commande imposée.

Le Tribunal a considéré qu'une offre anormalement basse « est une offre dont le prix est manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché » conformément à l'article L. 2152-5 du code de la commande publique. Il rajoute que « l'existence d'un prix paraissant anormalement bas au sein de l'offre d'un candidat, pour l'une seulement des prestations faisant l'objet du marché, n'implique pas, à elle seule, le rejet de son offre comme anormalement basse. Le prix anormalement bas d'une offre s'apprécie au regard de son prix global. ».

En l'espèce, afin d'assurer la mission de maîtrise d'œuvre, comprenant une mission de diagnostic, une mission de base et une mission d'OPC, de la première tranche de l'accord-cadre, la Société X avait présenté une offre d'un montant de 315 589 euros HT, soit un taux de rémunération de 11,6% du montant du marché. La Commune avait, pour sa part, retenu une offre d'un montant de 374 600 euros, soit 13,7% du montant du marché.

Toutefois, le juge a fait observer que l'offre était supérieure à l'évaluation, résultant d'une étude réalisée en 2019 par l'attributaire et communiquée aux concurrents. Cette étude envisageait un montant prévisionnel des travaux à hauteur de 2 720 600 euros HT dont 272 060 euros HT de maîtrise d'œuvre, soit un taux de rémunération de 10%.

De plus, le taux de rémunération de 11,6% du candidat évincé est supérieur à celui préconisé par la Mission Interministérielle fixé à 10,65%.

Le juge des référés a donc annulé la décision de rejet en date du 8 novembre 2022 ainsi que la passation de marché public de maîtrise d'œuvre relatif à la restauration de la collégiale, en tant que ce candidat a été irrégulièrement évincé et a fait injonction à la collectivité d'examiner l'offre de la requérante.

Dans cette décision, il est possible de constater que le juge des référés conforte sa position et sa jurisprudence constante en matière de référé précontractuel et d'offre anormalement basse.

Remboursement des travaux réalisés d'office en exécution d'un arrêté de péril

Cour de cassation, 3ème chambre civile, 26 octobre 2022, n° 21-12.674

La Cour de cassation a posé dans une décision de 1892 le principe de l'enrichissement sans cause, selon lequel : « nul ne peut s'enrichir sans cause aux dépens d'autrui ».

L'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations a codifié ce principe aux articles 1303 et suivants du Code civil sous la dénomination de « l'enrichissement injustifié ». « L'enrichissement sans cause » est renommé « enrichissement injustifié », par souci de clarté et par cohérence avec l'abandon du concept de « cause » dans l'ordonnance.

En appliquant ce nouveau dispositif, codifié, la Cour de cassation a validé l'action d'une commune visant à obtenir le remboursement des travaux exécutés d'office en exécution d'un arrêté de péril imminent annulé.

En l'espèce, un maire avait ordonné à des copropriétaires de réaliser des travaux sur leur immeuble insalubre, avant de les faire réaliser d'office. Le juge administratif avait ensuite annulé l'arrêté de péril imminent.

Par suite, la commune avait assigné le syndicat des copropriétaires en paiement du coût des travaux réalisés sur le fondement de l'enrichissement sans cause. La Cour d'appel d'Aix-en-Provence a jugé que la commune était fondée à réclamer au syndicat le remboursement des sommes versées pour la réalisation des travaux n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté de péril.

Le Syndicat s'est pourvu en cassation. La juridiction suprême a confirmé la décision de la Cour d'appel qui avait tiré les conséquences de l'annulation de l'arrêté de péril imminent. L'appauvrissement de la commune ne trouvait pas sa cause dans l'accomplissement d'une obligation légale.

La Cour de cassation estime que « le fait, pour le maire, de ne pas pouvoir délivrer un titre exécutoire afin de mettre à la charge du propriétaire, sur le fondement de l'article L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation, le coût des travaux exécutés d'office par la commune en exécution de l'arrêté de péril annulé, ne faisait pas obstacle à l'exercice de l'action de la commune fondée sur l'enrichissement sans cause ».

Les acheteurs publics invités à prendre en compte l'évolution des prix des denrées alimentaires dans le cadre de leurs marchés publics de restauration

Circulaire n° 6380/SG du 29 novembre 2022

Tirant les conséquences de l'avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022, n° 405540, le Directeur du Cabinet de la Première ministre a adressé aux acheteurs publics une nouvelle Circulaire, portant sur l'évolution des prix des denrées alimentaires et la nécessaire prise en compte de ce facteur dans le cadre des marchés publics de restauration.

Le Gouvernement rappelle qu'en raison notamment du contexte géopolitique, les producteurs, fournisseurs, grossistes et opérateurs de la restauration collective font face depuis de nombreuses semaines, à une flambée des prix des matières premières, matériaux, emballages, transports et de l'énergie. Cette hausse exponentielle des prix a des impacts conséquents pour les fournisseurs sur le coût des matières premières agricoles et agroalimentaires.

Pour accompagner les acteurs de ce secteur, le Directeur de Cabinet de la Première ministre invite l'ensemble des acheteurs publics à d'une part, aménager les conditions d'exécution des contrats en cours et d'autre part, adapter les futurs marchés de fourniture de denrées alimentaires et de restauration collective à l'évolution du contexte économique.

Plus précisément, les acheteurs publics sont invités à renoncer aux sanctions contractuelles mais également, à modifier des spécifications techniques ou conditions d'exécution (remplacer des produits alimentaires devenus trop coûteux ou faisant l'objet de pénuries) voire à revoir la durée du contrat ou à réviser les clauses financières du marché.

Reprenant les dispositions des articles R. 2194-5 (marchés publics) et R. 3135-5 (contrats de concessions) du Code de la commande publique, le Gouvernement rappelle qu'une modification d'un contrat de la commande publique est en effet possible lorsque celle-ci est rendue nécessaire par des circonstances qui ne pouvaient être prévues.

L'attention des acheteurs est également attirée sur le fait qu'il convient d'insérer dans leurs futurs marchés, des clauses de prix révisibles soit sur la base des prix réellement constatés sur les marchés, soit sur la base

d'une formule de révision adaptée, soit en combinant ces deux modalités. Une clause de réexamen pourra également être prévue afin de compenser les fortes variations de prix des matières premières que les clauses de révision de prix ne permettraient pas de couvrir.

Enfin, le Directeur de Cabinet de la Première ministre rappelle que ce contexte économique ne doit pas reléguer au second plan les objectifs du Plan national des achats durables (PNAD) 2022-2025. Pour mémoire, ce Plan pose deux objectifs ambitieux pour les acheteurs publics à savoir, 100% de contrats de la commande publique avec des considérations environnementales et 30% avec des considérations sociales.

Un acheteur public ne peut rejeter la candidature d'un opérateur économique dont la condamnation pénale n'est pas exécutoire

Conseil d'Etat, 2 novembre 2022, n° 464479, Société ICARE

A l'occasion d'un arrêt du 2 novembre 2022, le Conseil d'Etat est revenu sur les conditions d'application d'une peine d'exclusion d'un opérateur économique des marchés publics en vertu des articles L. 2141-4 du Code de la commande publique et 506 du Code de procédure pénale.

La Ministre des armées a, aux termes d'une consultation pour la passation d'un accord-cadre de défense et de sécurité ayant pour objet « l'acquisition d'heures de vol, sans équipage, sur hélicoptère civil H225, au profit des équipages de l'armée de l'air et de l'espace », rejeté la candidature d'un opérateur économique au motif qu'une peine d'exclusion des marchés publics avait été prononcée à son encontre, en 2021, par le Tribunal correctionnel de Paris.

L'affaire étant portée devant le juge du référé précontractuel, le Tribunal administratif de Versailles décide finalement d'annuler la décision de la Ministre des armées rejetant la candidature de la société requérante, et l'enjoint à reprendre la procédure au stade de l'examen des candidatures en réintégrant l'opérateur économique évincé.

Le Tribunal administratif tout comme le Conseil d'Etat en cassation, ont, pour justifier leur décision, procéder à une lecture combinée des dispositions du Code de la commande publique et du Code de procédure pénale.

Pour rappel, l'article L. 2341-1 du Code de la commande publique prévoit que « sont exclues de la procédure de passation des marchés les personnes qui [...] ont été condamnées au titre du 5° de l'article 131-39 du Code pénal ou sont des personnes physiques condamnées à une peine d'exclusion des marchés ».

L'article 506 du Code de procédure pénale prévoit quant à lui que « pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à exécution du jugement ».

Les juridictions administratives en déduisent « qu'une personne dont le jugement l'ayant condamnée à une peine d'exclusion des marchés n'est pas exécutoire en raison de l'appel formé à son encontre, ne peut être

exclue, pour ce motif, de la procédure de passation du marché ».

En l'espèce, la décision du Tribunal correctionnel de Paris n'étant pas exécutoire, celle-ci ayant fait l'objet d'un appel, la Ministre des armées ne pouvait exclure de la procédure d'attribution de l'accord-cadre, la candidature de la Société mise en cause.

Les actes administratifs doivent obligatoirement être écrit en langue française

CE, 31 octobre 2022, Association Collectif pour la défense des loisirs verts, n° 444948

Par une décision n° 444948 rendue le 31 octobre 2022, la Haute juridiction administrative a jugé que les documents administratifs rédigés par des personnes morales de droit public et des personnes de droit privé, dans l'exercice d'une mission de service public, doivent impérativement faire l'usage de la langue française.

En l'espèce, l'association « Collectif pour la défense des loisirs verts » a formé une requête devant le Conseil d'Etat afin de demander l'annulation pour excès de pouvoir, du décret du 28 juillet 2020 (n° 2020-914) portant classement du parc naturel régional du Mont-Ventoux.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat se fonde sur l'article 2 de la Constitution de 1958 qui énonce que : « La langue de la République est le français ». A ce titre, le juge affirme que la rédaction des documents administratifs doit être faite en français, par des personnes morales de droit public et des personnes de droit privé, dans l'exercice d'une mission de service public. Cela vaut également pour les usagers dans leur relation avec les administrations et les services publics.

En ce sens, après avoir pris connaissance de la Charte du parc naturel régional du Mont-Ventoux approuvée par le décret, objet de la requête, la Haute juridiction administrative constate que la Charte est rédigée intégralement en français.

Le juge administratif précise que le fait pour la Charte de contenir quelques passages en langue provençale, ne l'entache pas d'illégalité. Autrement dit, un document administratif peut être rédigé partiellement dans une langue régionale.

Dès lors, dans ces conditions, la présence des deux langues dans le document administratif (langue française et langue provençale), est possible.

Il est important de souligner que dans le cas en l'espèce, le juge administratif a mis en œuvre un faisceau d'indices afin de se prononcer sur la régularité de ce document administratif.

De plus, le Conseil d'Etat rappelle dans sa décision du 31 octobre 2022, que la Charte du parc naturel régional du Mont-Ventoux est « un acte destiné à orienter l'action

des pouvoirs publics dans un souci de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public sur le territoire du parc et à assurer la cohérence de cette action avec les objectifs qui y sont définis ». De surcroît, ce document fixe « les orientations de protection, de mise en valeur et de développement ». Ces éléments soulignent l'utilité de la Charte. Le caractère pragmatique de cet acte permet au Conseil d'Etat de justifier son interprétation plus souple concernant la langue utilisée pour sa rédaction.